



ÉCOLE Royal Charles
Royal Charles SCHOOL



PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025 - 2026

Pour information

Établissement : 009
Téléphone : 450-672-4010

© Nom de l'établissement, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	4
INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
Caractéristiques de l'établissement d'enseignement	5
Informations sur le Comité	5
Engagement de la direction	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
Analyse de la situation (PORTRAIT)	7
Mesures de prévention	8
Collaboration avec les parents	10
Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	13
Confidentialité	16
Actes à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence	17
Mesures de soutien ou d'encadrement	22
Sanctions disciplinaires	25
Suivi et autres actions	27
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel	28
RESSOURCES	29
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	30

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement approuve, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (LIP, art. 75.1);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui n'ont pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts.</p> <p>Il n'y a pas de victime, même si les personnes peuvent avoir l'impression de perdre.</p> <p>Un conflit peut se résoudre soit par la négociation, soit par la médiation.</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).</p>

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Racisme et discrimination

Racisme:

Ensemble d'idées, d'attitudes et d'actes qui visent ou aboutissent à inférioriser des groupes ethnoculturels et nationaux, sur les plans social, économique, culturel et politique, et qui les empêchent ainsi de profiter pleinement des avantages consentis à l'ensemble des citoyens et citoyennes ([Plan d'action concerté, 2020-2025](#))

Discrimination:

Selon la Charte des droits et libertés de la personne : « Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. » ([Charte des droits et libertés de la personne](#), section 10).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Royal Charles School
Nom de la commission scolaire	Commission Scolaire Riverside
Nom de la directrice ou du directeur	Elizabeth Ford
Type d'enseignement	Primaire, secondaire, Adultes et Formation professionnelle
Nombre d'élèves	121
Autres caractéristiques	<ul style="list-style-type: none">• Nous sommes situés à Saint-Hubert, au Québec, et nos élèves vivent à proximité de l'école. --- de nos élèves prennent l'un de nos deux autobus.• L'indice socio-économique (ISE) est de 5.• Nous sommes situés dans la banlieue de Montréal, à environ 20 minutes en voiture.• 31 % des élèves bénéficient d'un plan d'éducation individualisé ou d'un plan d'aide à l'apprentissage.• 16 % des élèves ont été identifiés comme ayant un handicap, des troubles d'adaptation sociale ou des difficultés d'apprentissage.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Améliorer le climat de bienveillance, de bien-être et de sécurité des élèves grâce au développement de l'autonomie des élèves de la 1re à la 6e année.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Royal Charles Comité PV
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Elizabeth Ford, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Britany Lucas, Technicienne en éducation spécialisée Linda Meindersma, Secrétaire Debbie Bradner, Technicienne Service de Garde en milieu scolaire Kristie Bridges, Enseignante Sean Durnin. Enseignant Janet Benwell, Preposée
Mandats du comité	<ul style="list-style-type: none">• Utiliser les données de l'OSS/ISM/SOI pour créer le portrait de l'école.• Sensibilisation à l'égard des données recueillies et réfléchir à des stratégies de prévention pour répondre aux constats.• Rédiger des documents liés au plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins de l'école.• Communiquer les informations relatives au plan à l'ensemble de l'école.

	<ul style="list-style-type: none"> • Soutenir la mise en œuvre des mesures de prévention prévues dans le plan d'action. • Mettre en place un processus visant à améliorer le climat scolaire. • Veiller à ce que les actions entreprises soient cohérentes avec le projet éducatif de l'établissement. • Revoir le code de conduite de l'école publié chaque année dans l'agenda des élèves. 												
Fréquence des réunions du comité	Idéalement, au moins trois réunions par année scolaire, en indiquant les dates ci-dessous.												
	<table border="1"> <tr> <td>1.</td> <td>Début du processus</td> <td>29 octobre 2025</td> </tr> <tr> <td>2.</td> <td>Analyser le portrait et rédiger le plan PVI</td> <td>2 décembre 2025</td> </tr> <tr> <td>3.</td> <td>Discuter d'un éventuel deuxième portrait et remplir <u>le rapport de fin d'année</u></td> <td>1er mai 2026</td> </tr> <tr> <td></td> <td><u>Autre – si nécessaire :</u></td> <td>25 juin 2026</td> </tr> </table>	1.	Début du processus	29 octobre 2025	2.	Analyser le portrait et rédiger le plan PVI	2 décembre 2025	3.	Discuter d'un éventuel deuxième portrait et remplir <u>le rapport de fin d'année</u>	1er mai 2026		<u>Autre – si nécessaire :</u>	25 juin 2026
1.	Début du processus	29 octobre 2025											
2.	Analyser le portrait et rédiger le plan PVI	2 décembre 2025											
3.	Discuter d'un éventuel deuxième portrait et remplir <u>le rapport de fin d'année</u>	1er mai 2026											
	<u>Autre – si nécessaire :</u>	25 juin 2026											

ENGAGEMENT DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<p>Dans une situation où l'élève est une victime:</p> <p>La direction de l'établissement s'engage à veiller à ce que les engagements suivants soient mis en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communiquer rapidement avec les parents/tuteurs • Mettre en œuvre des mesures de soutien. • Faire un suivi approprié avec l'élève et ses parents/tuteurs afin de s'assurer que la situation soit réglée. • Compléter le rapport d'incident (document interne) • Informer le responsable de l'équipe multidisciplinaire de l'école et, si nécessaire, organiser une consultation avec les membres de l'équipe multidisciplinaire. <p>* Ces cas ne se limitent pas aux points susmentionnés et peuvent être développés davantage en fonction des circonstances spécifiques.]</p> <p>96.12 LIP: Le directeur de l'école voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet.</p>
Après de l'élève instigateur et ses parents	<p>La direction de l'établissement s'engage à veiller à ce que les engagements suivants soient mis en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communiquer rapidement avec les parents/tuteurs. • S'assurer que l'élève et les parents/tuteurs prennent un engagement avec la direction afin de prévenir la récurrence d'intimidation ou de violence.

- Appliquer des mesures de supervision et de discipline en fonction de l'acte commis.
- Mettre en œuvre des mesures de soutien.
- Faire un suivi approprié avec l'élève et ses parents/tuteurs afin de s'assurer que le plan établi a été respecté. |

96.12 LIP: Le directeur de l'école voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

<p>Moment de la collecte des données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies</p>	<p>Collecte de données tout au long de l'année scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none">• Outils de collecte d'informations validés par notre commission scolaire. Sondage OurSchool• Données relatives au projet éducatif, qui comprennent un sondage mené auprès des élèves et élaborée en interne (novembre et mai, niveaux 1 à 6)• Autres données : nombre de rapports d'incidents soumis au directeur (depuis l'année scolaire 2025-2026)• Données de perception qui reflètent les points de vue individuels ou collectifs (par exemple, informations partagées avec le directeur par le personnel et/ou discutées entre membres du personnel ou lors d'une réunion du personnel).
<p>Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle</p>	<ul style="list-style-type: none">• L'enquête OurSchool révèle un fort sentiment d'appartenance (79 %) et des relations positives avec les pairs (91 %). Les élèves ont attribué une note de 8,2/10 aux relations entre enseignants et élèves. Ces résultats dépassent les normes canadiennes. 70 % des élèves se sentent en sécurité dans notre école.• 39 % des élèves déclarent avoir été victimes d'intimidation modérée à grave, ce qui est supérieur à la norme canadienne de 30 %. Les discussions avec le personnel révèlent que les élèves déclarent souvent avoir été victimes d'intimidation lorsqu'ils ont été impliqués dans un désaccord ou lors d'un conflit isolé.• 46 % des élèves, soit un pourcentage nettement supérieur à la norme canadienne de 29 %, déclarent souffrir d'un niveau d'anxiété modéré à élevé. Ce chiffre est deux fois plus élevé chez les filles que chez les garçons. Les observations du personnel corroborent ces données.• Les données relatives à l'intimidation et à la violence sont recueillies à partir des rapports d'incident et seront compilées et analysées en juin.
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</p>	<ul style="list-style-type: none">• Aider les élèves à faire la différence entre l'intimidation et un conflit isolé, une réaction de colère ou un désaccord, et à gérer efficacement ces situations.• Sensibiliser davantage le personnel à la prévention de la violence et de l'intimidation.• Maintenir les clubs scolaires, les événements scolaires et les affiches à thème motivante afin d'offrir des alternatives aux récréations non structurées et de favoriser un environnement scolaire positif et un sentiment d'appartenance.• Continuer à mettre l'accent sur le respect et la gentillesse dans toutes les interactions entre le personnel, entre le personnel et les élèves, et entre les élèves.• Continuer à prévoir des pauses avec le personnel de soutien pour les élèves qui peuvent se sentir dépassés et/ou

	déséquilibrés.
--	----------------

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none">• Sans objet – aucun incident
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none">•

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sans objet – aucun incident
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<ul style="list-style-type: none"> •

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

<p>Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre de l'initiative d'apprentissage SEL/Growth Mindset pour l'année scolaire 2025-2026. • Mise en œuvre du programme SEL pour adultes développé en collaboration avec le Centre d'excellence pour le climat scolaire et le CASEL. • Poursuite de l'exploration et de l'expérimentation de moyens d'utiliser et de développer nos aires de jeux afin de favoriser le jeu collaboratif, la détente et les liens sociaux. • Organisation d'activités aidant les élèves à apprendre les comportements attendus et à les mettre en pratique. • Media Smarts – Proposer des activités visant à sensibiliser les élèves à l'utilisation responsable des réseaux sociaux et des technologies. • Mener des activités qui rassemblent les gens et renforcent le sentiment d'appartenance et un climat scolaire positif. • Maintenir un espace calme et sécuritaire (salle Oasis). • Impliquer plusieurs parties prenantes dans la mise en œuvre de mesures préventives : garderie, transport scolaire, activités parascolaires, etc. • Maintenir des discussions préventives sur les limites corporelles et l'espace personnel. • Maintenir les initiatives : discussions préventives sur l'inclusion et la diversité et sur les méfaits des insultes et des propos injurieux.
---	---

Violence à caractère sexuel

<p>Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel</p>	<ul style="list-style-type: none">• Soutien du conseiller pédagogique responsable du dossier CCQ / l'éducation à la sexualité.• Entente avec la Fondation Marie-Vincent.• Projet Sexto – Avec l'aide d'une organisation spécialisée, sensibiliser les élèves au partage d'images intimes (sextage).• Programme SHINE (Missing Children's Network) – activités visant la prévention de l'exploitation sexuelle
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</p>	<ul style="list-style-type: none">• Implication d'un conseiller ou d'organismes locaux spécialisés en climat interculturel.• Ateliers pour élèves sur l'affirmation positive de soi et les réponses appropriées face à des propos ou comportements discriminatoires• Continuer à enrichir les collections de livres de nos bibliothèques (bibliothèque scolaire et bibliothèques de classe) qui offrent des perspectives et des représentations diverses..
--	--

<p>Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement</p>	<p>[]</p>
---	------------

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Informations générales:

- Communiquer avec les parents/tuteurs pour les informer des activités spéciales prévues au cours de l'année scolaire et les inviter à aider à organiser, mener et/ou participer à ces événements.
- Par l'intermédiaire de l'école, proposer des activités destinées aux parents/tuteurs, offertes en partenariat avec des membres de la communauté ou des organisations communautaires.

En cas de situations d'intimidation ou de violence :

- Impliquer les parents/tuteurs dans les discussions et le processus axés sur les solutions.
- Soutenir les parents/tuteurs et les orienter vers des ressources et des outils si nécessaire.
- Rappeler aux parents/tuteurs et aux partenaires communautaires les rôles et responsabilités de l'école. Clarifier ce que l'école attend des parents/tuteurs et des autres parties impliquées.
- Prévoir de fournir un soutien aux parents/tuteurs (ex. : agent de liaison, intervenant communautaire).

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan la lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	<ul style="list-style-type: none"> • Courriel • Site web RSB • Présentation 	17 décembre 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	<ul style="list-style-type: none"> • Site web 	30 janvier 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	<ul style="list-style-type: none"> • Agenda • 	2 septembre 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> • Site web 	30 janvier 2026
Autre:		30 juillet 2025

Violence à caractère sexuel

<p>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</p>	<p>Exemples de mesures pour encourager la collaboration :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organiser une conférence pour les parents/tuteurs sur la violence à caractère sexuelle, qui peut être animée par un organisme communautaire spécialisé (Fondation Marie-Vincent, CISSS).
<p>Information à diffuser</p>	<p>Stratégies de diffusion de cette information</p>
<p>Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21)</p>	<p>Un document fourni par l'Ombudsman national de l'éducation expliquant qui peut déposer une plainte et comment exercer ce droit doit être affiché de manière visible dans chaque établissement d'enseignement (ANSO, art. 21).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bureau administratif • Portes d'entrée principales <p>Informations sur l'affichage sur un site Web :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Site web RSB
<p>Un document précisant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être adressée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut déposer une plainte et comment exercer ce droit (LPNE, art. 21).</p>	<p>Informations concernant l'affichage du document :</p> <p>(...) Elle (la commission scolaire) doit afficher de manière visible, dans chaque établissement, un document fourni par le protecteur national de l'élève et expliquant qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. Le document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée une plainte. (LPNE, art. 21).</p> <p>Exemples d'endroits où le document peut être affiché :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bureau administratif • Portes d'entrée principales <p>Informations sur l'affichage sur un site web :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Site web RSB
<p>Autre:</p>	<p> </p>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> Veiller à ce qu'il y ait une communication bidirectionnelle avec les familles allophones 	
Information à partager	Stratégies de partage d'information	Date
Communiquer avec les parents/tuteurs pour les informer des activités spéciales prévues au cours de l'année scolaire et les inviter à aider à organiser, mener et/ou participer à ces événements.	Courriels aux parents, bulletin scolaire, communications des enseignants, communications du PPO	
Autre information concernant la collaboration avec les parents		

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	<ul style="list-style-type: none"> Rapporter l'incident à la direction d'école
Stratégies de diffusion de ces modalités	<ul style="list-style-type: none"> Lors d'une réunion d'accueil pour les nouveaux élèves en début d'année scolaire Lors de l'AGA au début de l'année scolaire Site web RSB Dans l'infolettre

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
<p>Exemples de procédures : Garry Tennant, Responsable du traitement des plaintes complaintsofficer@rsb.qc.ca, 450-672-4010 ext.5541</p>	<ul style="list-style-type: none"> https://www.rsb.qc.ca/flowchart-complaint-process
Malgré l'article 23, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence faite à un directeur d'établissement d'enseignement en vertu de l'article 96.12 ou 110.13 de la LIP peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
- À l'aide du formulaire en ligne : Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
- Par téléphone ou par texto : 1-833-420-5233
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités

- [Les membres du personnel disposés à recevoir des signalements et des plaintes \(Elizabeth Ford, directrice ; Kristie Bridges, assistante administrative\).](#)
- [Les méthodes pour établir des rapports et déposer des plaintes comprennent les courriels, les appels téléphoniques et les rencontres en personne.](#)

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse.

Coordonnées du DPJ

DPJ Santé Montérégie
1-800-361-5310

Coordonnées du service de police

[Service de police de l'agglomérations de Longueuil \(450\)463-7011](#)

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement

- [Bureau administratif](#)
- [Portes d'entrée principales](#)

Adresse du site web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

- [site web RSB](#)

Autre:

|

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<ul style="list-style-type: none">• Les membres du personnel disposés à recevoir des signalements et des plaintes (Elizabeth Ford, directrice ; Kristie Bridges, assistante administrative).• Les méthodes pour établir des rapports et déposer des plaintes comprennent les courriels, les appels téléphoniques et les rencontres en personne.
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	<ul style="list-style-type: none">• Ces informations seront partagées par courriel, bulletins d'information et sur le site web de l'école.• Diffusion des informations lors des réunions et soirées pour les parents.
---	--

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	
--	--

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, al. 6)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Sensibiliser davantage le personnel aux mesures à prendre pour protéger la confidentialité.
- Identifier un endroit privé pour une rencontre avec les personnes concernées.
- Rappeler au personnel de garder confidentiels tous les incidents et le suivi qui s'ensuit. Cela se fait au moins une fois par année.
- Les signalements d'intimidation et/ou de violence sont consignés dans une base de données numérique à accès restreint.
- Les rapports d'incident sont gardés dans la bureau de la directrice
- Utiliser des stratégies d'intervention qui protègent l'anonymat de la ou des personnes qui signalent ou fournissent des informations.
- Communiquer avec les parents uniquement par courriel via le conseil scolaire et non via des plateformes tierces.
- Les communications avec les parents ne mentionnent pas les noms des autres enfants impliqués dans l'incident et ne fournissent pas de détails sur les mesures disciplinaires prises.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Ne pas utiliser le talkie-walkie pour discuter de la situation, par exemple après une divulgation.
- Veiller à ce que seules les personnes clés impliquées dans l'incident soient informées de la situation.
- Enregistrer de manière confidentielle uniquement les informations nécessaires et limiter l'accès afin que seules les personnes clés impliquées dans l'incident puissent y accéder.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse à la DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Ne pas utiliser un talkie-walkie pour discuter de la situation, par exemple après une divulgation.
- S'assurer que seules les personnes clés impliquées dans l'incident sont informées de la situation.
- Enregistrer de manière confidentielle uniquement les informations nécessaires et restreindre l'accès afin que seules les personnes clés impliquées dans l'incident puissent y accéder.

Autre information concernant la confidentialité

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1) (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, al. 5)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Information pour l'élève qui est témoin :</p> <p>Tout élève qui est témoin d'un acte d'intimidation ou de violence a l'obligation, en tant que membre responsable de la communauté scolaire, d'intervenir si la situation ne menace pas son bien-être et/ou de signaler l'incident au personnel de l'école.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Tout membre du personnel qui est témoin d'un acte d'intimidation ou de violence doit intervenir immédiatement ou aussi rapidement que possible pour régler le problème.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Assurer le suivi auprès de toutes les parties prenantes.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Demandez à l'élève de cesser son comportement violent ou ses vexations, si cela ne présente aucun danger pour vous. • Demander de l'aide à un membre du personnel scolaire à proximité. • Parler à un membre du personnel en qui vous avez confiance. • Parler au directeur. • Parler à un parent. • Parler à un adulte de confiance. • Ne pas partager d'informations privées avec d'autres élèves. 	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la sécurité immédiate de toutes les parties. • Mettre fin au comportement inapproprié. • Guider le ou les élèves vers le comportement attendu. • Toujours vérifier comment va la victime et lui assurer que la situation est prise en charge. • Documenter l'incident • Signaler l'incident au directeur dans les meilleurs délais. 	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la sécurité de toutes les parties prenantes. • Soutenir les personnes touchées par la situation. Rassurer la victime en lui affirmant que le comportement d'intimidation ne sera pas toléré. • Recueillir rapidement des informations en interrogeant séparément les élèves impliqués : la victime, les élèves qui ont été les instigateurs/auteurs et les témoins. • Informer les parents/tuteurs de la situation et encourager une approche axée sur la recherche de solutions. Respecter les mesures de confidentialité. • Offrir des services de soutien, si nécessaire, à tout élève impliqué. • Évaluer et analyser la situation, notamment la fréquence et la gravité des comportements ainsi que les besoins des élèves impliqués. • Intervenir systématiquement en

		sensibilisant tout le monde aux conséquences de l'intimidation.
--	--	---

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées :

Garry Tennant, Responsable du traitement des plaintes
complaintsofficer@rsb.qc.ca, 450-672-4010 ext.5541

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agir pour mettre fin à la situation observée, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ○ Essayer de créer une distraction pour mettre fin à la situation. ○ Demander de l'aide à un adulte. ▪ Informer un membre du personnel. ▪ Informer le directeur. ▪ Informer un parent. • Informer un adulte de confiance. ▪ Ne pas partager d'informations privées avec d'autres élèves ; parler plutôt à un adulte.] 	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Écouter l'élève et le laisser parler librement en respectant son rythme, et ses silences. • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte de confiance. • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. • Ne promettez pas aux élèves que vous garderez cette information secrète. • Aviser la direction de son établissement d'enseignement. <p>Les comportements à caractère sexuel qui se produisent dans un milieu scolaire ne doivent pas tous être considérés comme de la violence sexuelle, mais ils doivent tous être traités et les élèves doivent être soutenus.</p>	<p>Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'assurer de la sécurité de toutes les parties concernées. • Soutenir les personnes touchées par la situation. • Recueillir rapidement des informations en interrogeant séparément les élèves concernés : la victime, les élèves qui ont été les instigateurs/auteurs et les témoins. • Informer les parents/tuteurs de la situation et favoriser une collaboration axée sur la recherche de solutions. • Offrir des services de soutien, si nécessaire, à tout élève concerné. • [Évaluer et analyser la situation (à noter que cela peut relever de la responsabilité du DPJ, selon le contexte) : la fréquence et la gravité des comportements, les besoins des élèves impliqués, etc.] <p>Note : Cela peut relever de la responsabilité de la DPJ.</p>

	<div data-bbox="641 235 1057 407" style="border: 2px solid red; padding: 5px;"> <p>Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant :</p> <p>DPJ Santé Montérégie 1-800-361-5310</p> </div>	
Autres:	Autres:	Autres:

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et physiques (LPJ, art.39 et 39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement doit informer l'élève victime de la

possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents, et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Demander à l'élève de cesser son comportement violent ou ses vexations, si cela ne présente aucun danger pour vous. • Demander de l'aide à un membre du personnel scolaire à proximité. • Parler à un membre du personnel en qui vous avez confiance. • Parler au directeur. • Parler à un parent. • Parler à un adulte de confiance. <p>Ne pas partager d'informations privées avec d'autres élèves ; plutôt en parler avec un adulte.]</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la sécurité immédiate de toutes les personnes impliquées. • Mettre fin au comportement inapproprié. • Guider l'élève ou les élèves vers le comportement attendu. • Toujours vérifier comment va la victime et lui assurer que la situation est prise en charge. • Documenter l'incident. • Signaler l'incident au directeur dans les meilleurs délais.] 	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la sécurité de toutes les parties prenantes. • Soutenir les personnes touchées par la situation. • Recueillir rapidement des informations en interrogeant séparément les élèves concernés : la victime, les élèves instigateurs/auteurs et les témoins. • Privilégier les entretiens individuels, encourager le dialogue et éviter de perdre de vue l'individualité d'une personne en l'assimilant à tort à un groupe. • Informer les parents/tuteurs de la situation et encourager une approche axée sur la recherche de solutions. Respecter les mesures de confidentialité. • Offrir des services de soutien, si nécessaire, à tout élève impliqué. • Évaluer et analyser la situation, notamment la fréquence et la gravité des comportements ainsi que les besoins des élèves impliqués. • Intervenir systématiquement en cas de propos ou d'actes discriminatoires en sensibilisant tout le monde aux conséquences de ces propos, ces préjugés, etc.]

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

|

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Écouter la victime et recueillir de l'information sur ses besoins. • S'assurer que la victime consent à toute action entreprise qui la concerne. • Planifier des rencontres de suivi périodiques. • Offrir des ateliers individuels et de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.). • Collaborer avec la victime afin d'identifier un lieu dans l'établissement scolaire où il ou elle se sent bien et où un accès privilégié pourrait lui être accordé, si désiré. 	<ul style="list-style-type: none"> • Planifier des rencontres de suivi périodiques. • Offrir des ateliers individuels et de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.). • Proposer des activités permettant d'apprendre en détail les comportements attendus. • Assurer une supervision adulte à des moments précis. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aborder leur sentiment de sécurité en leur permettant d'exprimer leurs émotions et leurs pensées. • Accroître leur conscience de leur rôle de témoin et de l'impact de ce rôle. • Renforcer leurs connaissances concernant la confidentialité. Leur expliquer que ce qu'ils ont vu doit demeurer confidentiel. • Proposer des activités permettant d'apprendre en détail les comportements attendus. • Au besoin, planifier des rencontres de suivi périodiques.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Écouter la victime et recueillir des informations sur ses besoins. • S'assurer que la victime accepte toutes les mesures prises la concernant. • Organiser des réunions de soutien individuelles, si nécessaire. • Fournir des accommodations, si nécessaire. • Travailler avec l'étudiant victime pour identifier un endroit dans l'établissement d'enseignement où il se sent à l'aise et où il peut bénéficier de privilèges d'accès spécifiques, s'il en a besoin. • Au besoin, orienter les élèves vers des organismes spécialisés externes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser des rencontres individuelles visant à amener l'instigateur-riche à reconnaître et à assumer ses gestes. • Offrir des ateliers individuels ou de groupe. • Au besoin, orienter les élèves vers des organismes spécialisés externes 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les besoins individuels. • Offrir des ateliers individuels ou de groupe sur les relations saines et égalitaires. • Proposer des activités de sensibilisation et d'éducation à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue de plusieurs élèves dans l'établissement scolaire. • Offrir un soutien psychologique ou émotionnel aux personnes qui en ressentent le besoin après avoir entendu une divulgation.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Écouter la victime et recueillir des informations sur ses besoins. • Assurez-vous que la victime accepte toutes les mesures prises la concernant. • Prévoyez des réunions de suivi périodiques. • Organisez des ateliers individuels et collectifs pour favoriser le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.). • Collaborez avec l'élève victime pour identifier un endroit dans l'établissement scolaire où il se sent à l'aise et où il peut bénéficier de privilèges d'accès spécifiques, s'il en a besoin. 	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir des conseils aux élèves afin de les aider à comprendre leurs actes et les conséquences négatives pour la ou les personnes visées. • Organiser des ateliers individuels ou collectifs. • Assurer une surveillance et/ou un soutien par des adultes à des moments précis, lorsque cela est nécessaire. • Prévoir des réunions de suivi périodiques. 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les besoins individuels. • Offrir des ateliers individuels ou de groupe sur les relations saines et égalitaires. • Lorsque la situation est connue de plusieurs élèves dans l'établissement scolaire, proposer des activités de sensibilisation et d'éducation à l'ensemble des élèves concernés. • Offrir un soutien psychologique ou émotionnel aux personnes qui en ressentent le besoin.

--	--	--

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	
---	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Compte tenu du contexte plus large du harcèlement et de la violence, il est important de rappeler le rôle de l'éducation. Les mesures punitives pouvant parfois aggraver la situation, il est préférable de procéder à une analyse détaillée afin d'évaluer correctement l'impact des mesures disciplinaires.

Lorsque cela est approprié, et après s'être assuré que l'élève victime est d'accord, la médiation et les mesures réparatrices doivent être privilégiées.

En fonction de la gravité et/ou la fréquence des incidents, à la discrétion de la direction et en collaboration avec la commission scolaire, le cas échéant, les mesures disciplinaires et/ou de soutien/correctives peuvent inclure, sans s'y limiter :

- Avis aux parents/tuteurs
- Rencontre avec l'élève (discussion et avertissement)
- Activité ou mesure de réflexion
- Plan de rétablissement ~ Mesures ou pratiques réparatrices
- Restitution
- Médiation ou résolution de conflit
- Période probatoire
- Retenue
- Suspension interne (à l'école)
- Suspension externe (hors de l'école)
- Enseignement à domicile (mesure de soutien pouvant se dérouler par Zoom ou Teams)
- Référence à un programme alternatif à la suspension pour les écoles offrant un tel programme
- Référence à un conseiller ou à des organismes sociaux/médicaux externes pour du soutien
- Action en justice / signalement aux corps policiers, si requis
- Collaboration avec la protection de la jeunesse (mesure de soutien)
- Convocation à une audience disciplinaire à la commission scolaire
- Changement d'école
- Expulsion]

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

[L'approche privilégiée auprès des élèves instigateurs-rices de violence sexuelle repose sur une responsabilisation accrue et sur l'éducation. De plus, une approche éducative est utilisée par les organismes spécialisés qui offrent des thérapies à ces jeunes ainsi que par le système judiciaire. Le recours à des ressources spécialisées peut aider les établissements scolaires à déterminer si une mesure disciplinaire serait bénéfique pour un-e élève (par exemple : le Centre d'expertise Marie-Vincent, les centres intégrés de santé et de services sociaux [CISSS] et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux [CIUSSS], un organisme offrant des services aux adolescent-es ayant instigué de la violence sexuelle).

Il convient de rappeler que les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels préoccupants ou problématiques (voir la définition à la page 3) envers autrui ne sont pas reconnus comme « auteurs d'agression sexuelle », ni sur le plan légal, ni sur les plans psychologique, affectif ou sexuel. Les interventions éducatives constituent la méthode privilégiée pour intervenir auprès de ces enfants, et des mesures de soutien peuvent s'avérer nécessaires pour les enfants qui ont subi ou qui ont été témoins de ces comportements.]

*** Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.**

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

[Dans le contexte plus large de la violence discriminatoire, il est important de rappeler le rôle de l'éducation. Comme une mesure punitive peut parfois aggraver la situation, il est préférable de réaliser une analyse approfondie afin d'évaluer adéquatement l'impact des mesures disciplinaires.

Lorsque cela est approprié, et après s'être assuré que l'élève victime y consent, la médiation et les mesures réparatrices doivent être privilégiées.]

SUIVI ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Documenter les informations relatives à l'incident.
- S'assurer que la situation soit réglée.
- Faire un suivi auprès des parents sur la manière dont la situation a été prise en charge.
- Informer les personnes concernées de l'évolution de la gestion de l'incident, tout en respectant la confidentialité.
- S'assurer que l'élève instigateur-rice et ses parents/tuteurs ont respecté tous les engagements qu'ils ont pu prendre.
- S'assurer que les mesures de soutien et de surveillance répondent adéquatement aux besoins des personnes concernées et apporter les ajustements nécessaires.
- Informer les parents/tuteurs des mécanismes existants pour déposer une plainte si l'incident n'a pas été traité à leur satisfaction. |

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

| Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoins immédiats à la suite de la situation, ceux-ci doivent être réévalués à différents moments (par exemple, à l'aide des observations des enseignant-es, en s'adressant directement à l'élève). |

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

La terminologie utilisée lors du suivi auprès des parents peut être interprétée de différentes manières par certains groupes. L'emploi de termes neutres et factuels (descriptions des comportements) contribue à maintenir un dialogue ouvert.]

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

[En plus de la formation en ligne offerte par le Ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation (disponible uniquement en français sous-titré en anglais), qui aborde notamment le signalement à la DPJ et les obligations qui y sont liées, d'autres formations peuvent également être pertinentes. Fournir de l'information sur la ou les formations suivies par le personnel (p. ex. durée, format, objectifs, organisme formateur et participant). Préciser les méthodes utilisées pour documenter les formations suivies par les membres du personnel.]

- **Centre d'expertise Marie-Vincent** – « Problèmes de comportements sexualisés et divulgations d'agressions sexuelles chez les enfants de 6 à 12 ans en milieu scolaire »
- **Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS)** de chaque région – « Formation pour le personnel scolaire Empreinte : Agir ensemble contre les agressions à caractère sexuel »
- **UQAM – Tel-jeunes – Direction régionale de santé publique de Montréal** – « Sparx – Pour des relations amoureuses et intimes positives – Formation sur les relations amoureuses positives et la violence dans les relations intimes »]

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Examiner la disponibilité et l'aménagement des salles de bain et des vestiaires accessibles au personnel et aux élèves.
- Élaborer un plan de surveillance stratégique basé sur les besoins de l'école.
- Restreindre l'accès à certains lieux ou dans certains contextes.
- Fournir des balises pour les rencontres entre le personnel scolaire et les élèves (p. ex. tenir ces rencontres dans des espaces publics lorsque c'est approprié).
- Mettre en place des lignes directrices concernant les interactions entre le personnel scolaire et les élèves sur les réseaux sociaux.]

RESSOURCES

RESSOURCES

Il est demandé aux établissements d'enseignement de dresser une liste des ressources régionales ou provinciales pertinentes pour la mise en œuvre de mesures de prévention, de soutien ou de surveillance, ainsi que d'autres ressources d'aide qui pourraient s'avérer utiles. Le Bottin de ressources figurant dans le Plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école peut être utile pour orienter les établissements d'enseignement vers les ressources :

[ressources_contenu/education/soutien-eleves/Bottin-ressources-PPVI.pdf](#)

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'approbation du plan de lutte contre le harcèlement et la violence par le conseil d'administration (LIP, art. 75.1)	16 décembre 2025
Numéro de résolution	2539
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LE, art. 83.1)	19 juin 2026
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	16 décembre 2026
Signature de la directrice ou du directeur →	Elizabeth Ford
Date →	16 janvier 2026
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement →	Peggy Koutlakis
Date →	16 janvier 2026



Québec